

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 883

présenté par

Mme Louwagie, M. Straumann, M. Quentin, Mme Beauvais, M. Bony, M. Nury, M. de Ganay, M. Dive, M. de la Verpillière, M. Perrut, Mme Lacroute, Mme Valérie Boyer, M. Viry, M. Menuel, M. Cherpion, M. Hetzel, M. Viala et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail est complétée par un article L. 3313-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3313-2.* - Pour les entreprises de moins de 50 salariés, la déclaration des accords de participation et d'intéressement est effectuée de manière dématérialisée et pré-remplie dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager la diffusion des dispositifs d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés, cet article vise à mettre en place une procédure de déclaration dématérialisée et pré-remplie.

Cette déclaration comporterait l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article L. 3313-2 du code du travail, simplifiant ainsi le contrôle par l'administration, et simplifierait et sécuriserait les démarches des PME pour offrir une épargne salariale à leurs employés.

La disposition prolonge la possibilité déjà existante de téléprocédure pour le dépôt des accords collectifs d'entreprise.